

# **RÈGLEMENT 483-U-9**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 483-U AFIN D'AJOUTER  
CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LA VENTE, LA CULTURE, LA  
TRANSFORMATION ET LA PRODUCTION DE CANNABIS**



# Carignan

## I. Résumé du règlement 483-U-9

En 2018, le gouvernement Canadien adoptait la *Loi sur le cannabis* qui encadre la vente, la consommation, la culture et la production de cannabis.

Jusqu'à ce jour, la Ville de Carignan a adopté, dans le *Règlement de paix et bon ordre* des mesures interdisant la consommation du cannabis dans les lieux publics.

Considérant que 88 % du territoire Carignanois est agricole, il est important d'établir des normes encadrant les activités du cannabis sur l'ensemble de la zone agricole et sur le reste du territoire.



# Carignan

## I. Résumé du règlement 483-U-9

La culture du cannabis est considérée comme une activité agricole selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (LPTAA)* comme étant de la « culture de végétaux ».

Cet usage (culture de végétaux) est autorisé partout en zone agricole. Pour encadrer les activités reliées au cannabis de façon plus précise, des spécifications ajoutées au règlement de zonage no 483-U sont nécessaires.

Il faut tenir compte de l'article 113.23 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* qui indique que le conseil municipal ne peut restreindre les activités agricoles en zone agricole. De ce fait, la Ville de Carignan ne peut interdire la culture de cannabis en zone agricole, mais peut intervenir au niveau des distances séparatrices entre deux usages différents (résidentiel et agricole).



# Carignan

## I. Résumé du règlement 483-U-9

Dans le chapitre 3 nommé « nomenclature des usages » aux articles 34, 35 et 36, du règlement de zonage, les usages suivants ont été ajoutés:

« Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis », dans la classe d'usage « **C1-i - Vente au détail de semences et produits horticoles** ».

« Industrie du cannabis », dans la classe d'usage « **IND-3 – Industrie lourde** »

« Culture du cannabis », dans la classe d'usage « **A-1 – Culture des végétaux** »



# Carignan

## I. Résumé du règlement 483-U-9

Dans toutes les zones agricoles du territoire de Carignan, la culture du cannabis est autorisée, mais des distances séparatrices seront obligatoires. Une note à cet effet à été ajoutée dans les grilles de zonage « Agricole »:

*La distance minimale entre l'usage « culture du cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres. De plus, l'usage doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public. »*

Les zones agricoles sont les suivantes:

IDC-184, IDC-185, IDC-186, IDC-188, AC-202, AC-203, AC-204, AC-205, AC-206, AC-209, A-023, A-025, A-027, A-132, A-136, A-142, A-353, A-354, A-456, A-457, A-458, A-472, A-473, A-582, A-584, A-585, A-022, A-131, A-133, A-359, A-455, A-471, A-024, A-135, IDR- 171, IDR-174, IDR-175, IDR-493, IDR-494, IDR-497, IDR-591 et IDR-592,



# Carignan

## I. Résumé du règlement 483-U-9

### Culture du cannabis



Zones agricoles dynamiques (A)

Zones « îlots déstructurés résidentiels »  
(IDR) (chemin Bellerive, rue Bachand,  
chemin Ste-Thérèse)

Zones « îlots déstructurés commercial »  
(IDC) (chemin Chambly, Faubourg Carignan)

Zones « îlots déstructurés industriel »  
(IDI) (chemin Brunelle , côteau-de-trèfle)



# Carignan

## I. Résumé du règlement 483-U-9

Dans certaines zones agricoles de nature commerciale (IDC) du territoire de Carignan, la « vente au détail de cannabis et de produits du cannabis » sera autorisée. Des normes de zonage à cet effet ont été ajoutées dans les grilles de zonage de type « îlot déstructuré commercial (IDC) .»

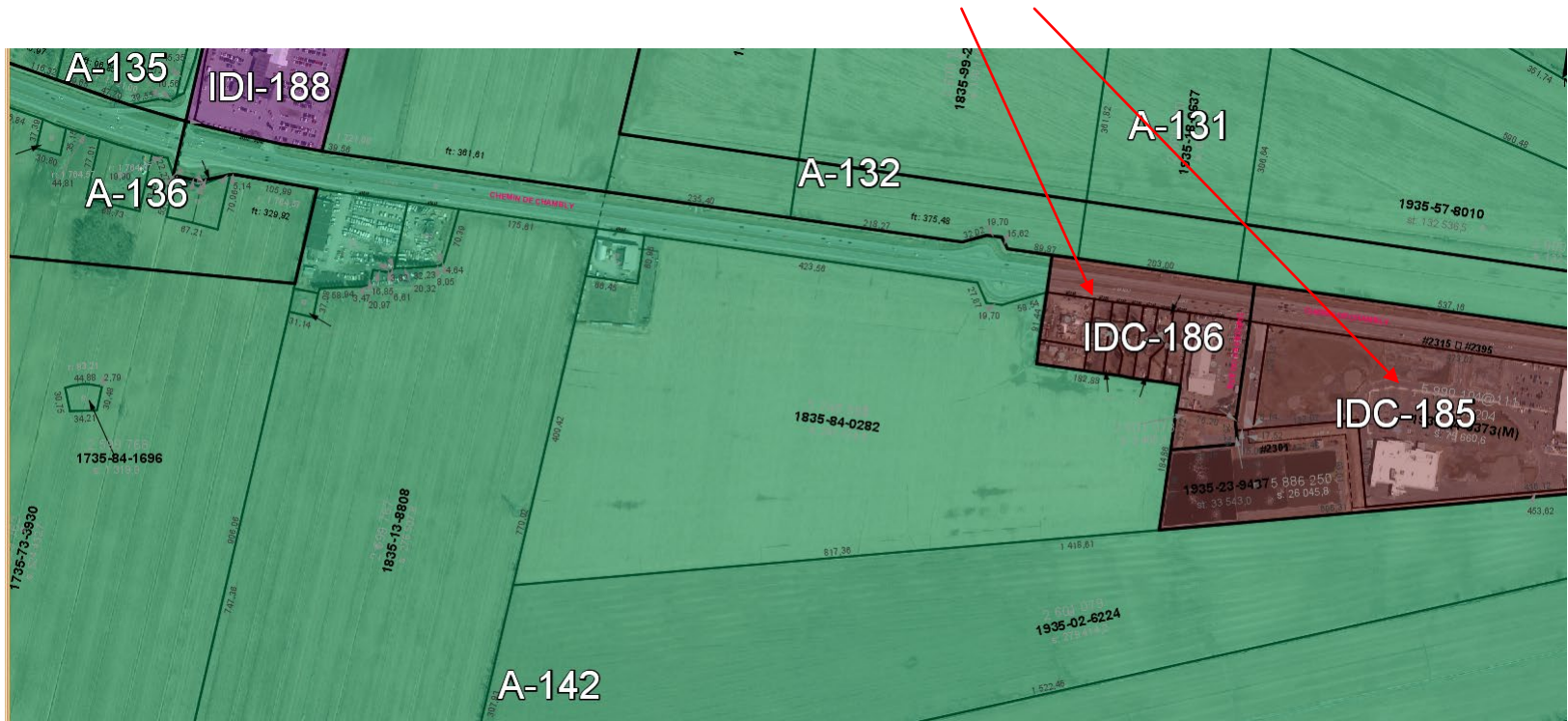
Les zones où la vente au détail de cannabis et de produits du cannabis et la culture du cannabis seront autorisées sont les suivantes:

**IDC-185 et IDC-186**



## I. Résumé du règlement 483-U-9

vente au détail de cannabis et de produits du cannabis et la culture du cannabis







# Carignan

## I. Résumé du règlement 483-U-9

Dans certaines zones agricoles de nature industrielle (IDI) du territoire de Carignan, « l'industrie du cannabis » sera autorisée. Des normes de zonage à cet effet ont été ajoutées dans les grilles de zonage de type « îlot déstructuré industriel (IDI). »

Les zones où l'industrie du cannabis et la culture du cannabis seront autorisées sont les suivantes :

**IDI-489 et IDI-490**





**Carignan**

**QUESTIONS ?**